

PARTIE 1 - GÉNÉRALITÉS

- 1.1 RÉFÉRENCES
- .1 U.S. Environmental Protection Agency (EPA)/Office of Water.
 - .2 EPA 832/R-92-005-92, Storm Water Management for Construction Activities, Chapter 3.
 - .3 Ontario Environmental Protection Act
 - .4 Canadian Environmental Protection Act
 - .5 Transportation of Dangerous Goods Act
 - .6 City of Ottawa Sewer Use By-law No. 2003 – 514.
- 1.2 DÉFINITIONS
- .1 Pollution et dommages à l'environnement : présence d'éléments ou d'agents chimiques, physiques ou biologiques qui ont un effet nuisible sur la santé et le bien-être des personnes, qui altèrent les équilibres écologiques importants pour les humains et qui constituent une atteinte aux espèces jouant un rôle important pour ces derniers ou qui dégradent les caractères esthétique, culturel ou historique de l'environnement.
 - .2 Protection de l'environnement : prévention/maîtrise de la pollution et de la perturbation de l'habitat et de l'environnement durant la construction. La prévention de la pollution et des dommages à l'environnement recouvre la protection des sols, de l'eau, de l'air, des ressources biologiques et culturelles; elle comprend également la gestion de l'esthétique visuelle, du bruit, des déchets solides, chimiques, gazeux et liquides, de l'énergie rayonnante, des matières radioactives et des autres polluants.
- 1.3 FEUX
- .1 Les feux et le brûlage des déchets sur le chantier ne sont pas permis.
- 1.4 ÉLIMINATION DES DÉCHETS
- .1 Sauf autorisation expresse du Représentant du Ministère, il est interdit d'enfouir des déchets et des matériaux de rebut sur le chantier.
 - .2 Il est interdit d'éliminer des matériaux de rebut ou des matériaux volatils comme les essences minérales, les huiles ou les diluants à peinture en les déversant dans un cours d'eau, un égout pluvial ou un égout sanitaire.
- 1.5 DRAINAGE
- .1 Prévoir un plan de mesures contre l'érosion et contre le transport de sédiments, indiquant les moyens qui seront mis en oeuvre, y compris la surveillance des travaux et la production de rapports, afin de s'assurer que ces mesures sont conformes aux lois et aux règlements fédéraux, provinciaux et municipaux.
 - .2 Assurer le drainage et le pompage temporaires, nécessaires pour garder les excavations et le chantier à sec.
 - .3 Il est interdit de pomper de l'eau contenant des matières en suspension vers un cours d'eau, un réseau d'égout ou un système

- d'évacuation ou de drainage.
- .4 Assurer l'évacuation ou l'élimination des eaux contenant des matières en suspension ou des substances nocives conformément aux exigences des autorités locales.
- 1.6 DÉFRICHEMENT ET PROTECTION DES PLANTES
- .1 Assurer la protection des arbres et des plantes sur le chantier et sur les propriétés adjacentes, aux endroits indiqués.
- .2 Envelopper de toile de jute les arbres et les arbustes adjacents au chantier de construction, aux aires d'entreposage et aux voies de camionnage. Entourer les arbres et les arbustes d'une cage protectrice en bois d'une hauteur de 2 m à partir du niveau du sol.
- .3 Les travaux de construction ou de stockage de matériau ne doivent jamais se dérouler sous la cime des arbres. La signalisation doit jamais être placée sur les arbres. Les fils électriques ou autres ne doivent jamais passer à travers les arbres.
- .4 Au cours des travaux d'excavation et de terrassement, protéger jusqu'à la ligne d'égouttement les racines des arbres désignés, afin qu'elles ne soient pas déplacées ni endommagées. Éviter de circuler et de décharger ou d'entreposer des matériaux inutilement au-dessus de la zone radiculaire des arbres protégés.
- .5 Réduire au minimum l'enlèvement de la terre végétale et de la végétation.
- .6 N'enlever des arbres que dans les zones désignées par le Représentant du Ministère.
- .7 Le travail, le stockage ou la circulation ne devraient jamais être tenues au-delà de la limite du contrat.
- 1.7 PROTECTION DES ARBRES
- .1 Protéger en accord avec la section 320190 – Protection des arbres
- 1.8 PROTECTION DES RESSOURCES ARCHÉOLOGIQUES
- .1 Protéger en accord avec la section 013595 – Procédures archéologiques.
- 1.9 PRÉSERVATION DU CARACTÈRE HISTORIQUE/ARCHÉOLOGIQUE
- .1 Protéger en accord avec la section 013591 – Mesures de projection pour site historique.
- 1.10 PRÉVENTION DE LA POLLUTION
- .1 Entretien des installations temporaires destinées à prévenir l'érosion et la pollution, et mises en place en vertu du présent contrat.
- .2 Assurer le contrôle des émissions produites par l'équipement et l'outillage, conformément aux exigences des autorités locales.
- .3 Arroser les matériaux secs et recouvrir les déchets afin d'éviter que le vent soulève la poussière ou entraîne les débris. Supprimer la poussière sur les chemins temporaires.

- 1.11 AVIS DE NON-CONFORMITÉ .1 Un avis de non-conformité écrit sera émis à l'Entrepreneur par le Représentant du Ministère chaque fois que sera observée une non-conformité à une loi, un règlement ou un permis fédéral, provincial ou municipal, ou à tout autre élément du plan de protection de l'environnement mis en œuvre par l'Entrepreneur.
- .2 Après réception d'un avis de non-conformité, l'Entrepreneur doit proposer des mesures correctives au Représentant du Ministère, et les mettre en œuvre avec l'approbation de ce dernier.
- .1 Ne prendre aucune mesure avant réception de l'approbation écrite du Représentant du Ministère.
- .3 Le Représentant du Ministère ordonnera l'arrêt des travaux jusqu'à ce que des mesures correctives satisfaisantes soient prises.
- .4 Aucun délai supplémentaire ni aucun ajustement ne seront accordés pour l'arrêt des travaux.

PARTIE 2 – PRODUITS

SANS OBJET

PARTIE 3 - EXÉCUTION

- 3.1 NETTOYAGE .1 Nettoyage conforme à la section 017411 – Nettoyage
- .2 Élimination des déchets: trier les déchets conformément à la section section 017421 - Gestion et élimination des déchets de construction/démolition
- .3 S'assurer que les voies publiques, les égouts pluviaux et sanitaires restent libres de déchets et de matières volatiles.

***** FIN DE LA SECTION *****